

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT de L'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE THEZAN DES CORBIERES

**Séance du jeudi 03 décembre 2015**

**Membres en exercice : 14**

**Présents : 12**

**Votants : 12**

**Votes exprimés : 12**

**Procurations : 0**

**Votes Pour : 12**

**Votes Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**Date de la convocation :**

30 novembre 2015

*L'an deux mille quinze et le trois décembre 20 h 30 l'assemblée  
régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur  
Patrick DAPOT (Maire),*

**Présents :** Patrick DAPOT, Françoise PERAULT, Aude GILABERT,  
Nadia NUFFER, René AUQUE, Rémi VALLIER, Leone FALCOU,  
Jacqueline THEILLARD, Daniel BOUNIOL, Olivier PIZZIGHINI,  
Christelle ABARCA, David LATHAM

**Représentés:**

**Excusés:**

**Absents:** Patrice MARTY, Jean-Yves DANIEL

**Secrétaire de séance :** David LATHAM

**DE 2015 114**

**Objet :**

Règlement du cimetière

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal un projet de règlement pour le cimetière communal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-1 et L2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et les suivants,

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du projet de règlement du cimetière communal,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité de donner un avis favorable au projet tel qu'il a été présenté.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
P. DAPOT



RF Sous-préfecture de Narbonne
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/12/2015 011-211103908-20151203-DE_2015_114-DE

## MAIRIE DE THEZAN DES CORBIERES

Le Maire de la Commune de Thézan des Corbières,

Vu la loi du 17 Novembre 1887 relative à la liberté des funérailles

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-7 à L. 2213.15, L.2223-19 à L. 2223-46, R. 2213-31 à R. 2213-42 et R.2223-1 à R. 2223-23

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 01/10/2008 approuvant le projet de règlement du cimetière.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

### ARRETE

#### TITRE I: Droits des personnes à la sépulture

Article 1: La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.

Article 2: Toute liberté est laissée aux habitants de la commune dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

#### TITRE II : Mesures d'ordre, de Police, de surveillance

Article 3: Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse
- aux mendiants
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés
- aux animaux mêmes tenus en laisse
- aux voitures, à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres, des entreprises de marbrerie et des véhicules communaux.

Article 4: Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
- de déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage
- d'y jouer, boire et manger

Article 5: Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 6: La Commune de Thézan des Corbières décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

#### TITRE III Conditions générales des inhumations et des exhumations

##### DES INHUMATIONS

Article 7 : Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé

Article 8: Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

- sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation
- Et sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants

droit ou leur mandataire.

Sous-préfecture de Narbonne

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 08/12/2015

011-211103908-20151203-DE\_2015\_114-DE

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

**Article 9:** Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

**Article 10:** Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail

**Article 11:** Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

## **DES EXHUMATIONS**

**Article 12:** Les exhumations, à l'exception de celle ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du maire.

**Article 13:** Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

**Article 14:** L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

**Article 15:** L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

## **TITRE IV : Terrains**

### **TERRAIN COMMUN**

**Article 16 :** Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.

**Article 17 :** Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de cinq années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune.

**Article 18 :** Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra y être effectué.

### **TERRAIN CONCEDE**

**Article 19:** Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

**Article 20:** Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

**Article 21:** Les différents types de concessions sont les suivants

- Concessions temporaires (15 ans);
- Concessions trentenaires ;
- Concessions perpétuelles

Les concessions temporaires (15 ans) sont destinées à la sépulture d'un seul corps. Celle-ci ne sera jamais accordée par avance.

RF
Sous-préfecture de Narbonne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/12/2015
011-211103908-20151203-DE_2015_114-DE

Article 22: Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposés à la mairie et à la porte du cimetière.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

Article 23 : Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

Article 24: Les sépultures perpétuelles en état abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 25: Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé en mairie.

De plus, un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumés dans les terrains concédés sera constitué par l'administration.

Article 26 : Des plantations pourront être réalisées à l'exclusion des essences de haute tige. Elles devront se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles devront être taillées et élaguées en conséquence. En cas de nécessité les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou ses ayant droits.

#### TITRE V : Le caveau provisoire

Article 27: Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Article 28: Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le maire.

Article 29: Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations ;

Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation, donnera lieu à inhumation dans le terrain commun dès le sixième jour.

Article 30 : Les familles désirant déposer leur défunt dans le caveau provisoire sont assujetties à une redevance fixée par le Conseil Municipal. Il est tenu en Mairie, un registre mentionnant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée du dépôt est limitée à un an.

#### TITRE VI : Ossuaire

Article 31 : Lors de la reprise des terrains effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal, une liste nominative sera consignée en Mairie.

#### TITRE VII : Mesure dans le suivi des constructions

Article 32: Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument. Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception de travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'administration municipale.

Article 33: Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Il sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

RF
Sous-préfecture de Narbonne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/12/2015
011-211103908-20151203-DE_2015_114-DE

Article 34: L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Article 35: Les constructeurs sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Article 36: Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art.

Il en sera de même pour la pose des monuments.

Article 37: Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

Article 38: L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent entièrement au concessionnaire ou à leurs ayants droit.

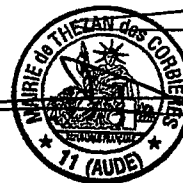
Article 39: Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Article 40 : Ce règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs ayant même objet.

Le Maire,

P. DAPOT.



RF Sous-préfecture de Narbonne
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/12/2015 011-211103908-20151203-DE_2015_114-DE

COMMUNE  
NOTIFIÉE

23 OCT. 2015

23 OCT. 2015

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT de L'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE THEZAN DES CORBIERES

**Séance du jeudi 22 octobre 2015**

**Membres en exercice : 14**

**Présents : 10**

**Votants : 13**

**Votes exprimés : 13**

**Procurations : 3**

**Votes Pour : 13**

**Votes Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**Date de la convocation :**

16 octobre 2015

*L'an deux mille quinze et le vingt deux octobre 20 h 30 l'assemblée  
régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur  
Patrick DAPOT (Maire),*

**Présents :** Patrick DAPOT, Aude GILABERT, Rene AUQUE, Remi  
VALLIER, Jean-Yves DANIEL, Leone FALCOU, Jacqueline  
THEILLARD, Daniel BOUNIOL, Olivier PIZZIGHINI, David LATHAM  
**Représentés :** Françoise PERAULT par Leone FALCOU Nadia NUFFER  
par Aude GILABERT Christelle ABARCA par Jacqueline THEILLARD

**Excusés :**

**Absents :** Patrice MARTY

**Secrétaire de séance :** Jean-Yves DANIEL

**DE 2015 102**

**Objet :**

**Tarification cimetière : suppression de la tarification du caveau communal**

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une délibération avait été validée en date du 7 octobre 2009 visant à mettre en place une tarification pour l'utilisation du caveau communal.**

**La commune dispose d'un caveau communal, d'une part comme solution d'attente pour permettre aux familles de disposer du temps nécessaire pour acquérir un emplacement dans le cimetière communal, d'autre part, pour les personnes en difficulté.**

**Vu ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de supprimer la tarification visée par la délibération du 7 octobre 2009.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité.**

**Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.**

Le Maire,  
P. DAPOT



RF Sous-préfecture de Narbonne
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/10/2015 011-211103908-20151022-DE_2015_102-DE